

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MAIRIE DE MOISSAC
DIRECTION DU SERVICE DES FINANCES
Service des Marchés Publics
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Tél: 0563046363



**REALISATION ET EDITION DES AGENDAS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE MOISSAC (ANNEES 2017 ET 2018)**

MAIRIE DE MOISSAC

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 - OBJET DU MARCHE	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	3
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	3
3.1 - DELAIS DE BASE	3
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	5
<u>ARTICLE 9 : PRIX</u>	5
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
<u>ARTICLE 10 : PENALITES</u>	5
10.1 - PENALITES DE RETARD	5
10.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	5
<u>ARTICLE 11 : ASSURANCES</u>	5
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	6
<u>ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	6
<u>ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	6

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

REALISATION ET EDITION DES AGENDAS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MOISSAC

Les prestations, objet du présent marché, comprennent la réalisation d'un agenda de bureau (16cm x 24cm) en 500 exemplaires et d'un agenda de poche (9,5cm x 17cm) en 10 000 exemplaires entièrement financée par la publicité des annonceurs. Les agendas devront répondre à l'équilibre économique attendu : le volume des annonceurs couvrant la totalité des frais de production et diffusion.

Lieu(x) d'exécution : Moissac

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée - Délais d'exécution

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le bordereau des prix
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Le marché démarre de la date de notification jusqu'à la réception et donc à la décision d'acceptation sans réserve de la livraison des agendas.

Reconduction du marché:

Le marché peut être reconduit dans les conditions suivantes :

Reconduction du marché :

Le marché peut être reconduit dans les conditions suivantes : le marché est conclu pour un an et pourra être reconduit pour une période de un an.

Les prestations feront l'objet d'un marché, passé en application de l'article 16 du Code des marchés publics.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MOISSAC -
Service Communication
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

La livraison devra s'effectuer au plus tard pour le 1er décembre 2016, à la Mairie de MOISSAC, hôtel de Ville, 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC

Poursuite de l'exécution des prestations

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par Le service communication au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un financement par la publicité.

Aucune contribution financière ne pourra être mise à la charge de la commune.

Une participation financière pourra être demandée par le fournisseur aux commerçants et annonceurs désireux de publier un encart publicitaire.

Le titulaire prend à sa charge tous les frais de l'administration et de gestion des annonces. La totalité du risque financier sera supporté par la société, sans facturation quelconque à la Ville de Moissac.

Article 10 : Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS une pénalité d'un montant de **100 €/jour** de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable en cas de retard dans la livraison des prestations.

Celle-ci doit intervenir au plus tard le 1er décembre 2016. Par conséquent, la dite pénalité commencera à s'appliquer au 1er décembre 2016.

10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de TOULOUSE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dressé par :
MAIRE Monsieur Jean Michel HENRYOT

Lu et approuvé

(signature)

DATE